

Commune de GIGONDAS
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, et le mardi vingt-cinq mars à dix huit heures ;

Le Conseil Municipal de la Commune de GIGONDAS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de **Monsieur Michel MEFFRE, Maire en exercice.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Présent(es) à l'ouverture de la séances	Anne Sophie AY, Jérôme BOUDIER, Mathieu BOUTIERE, Caroline CHOCHOIS, Claudine FARAVEL, Frédéric HAUT, Anne Caroline MAZALOUBAUD, Michel MAZALOUBAUD, Michel MEFFRE, Thémis SOUCHIERE, Anik Vinay SOUCHIERE, Eric UGHETTO
Excusé (e) Pouvoir(s) :	Véronique CUNTY à Michel MEFFRE, Céline DRUT à Claudine FARAVEL, Lionel FUMAT à Michel MAZALOUBAUD
Absent(es) :	

Madame Caroline CHOCHOIS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

D2025_21

RÉSILIATION DU BAIL COMMERCIAL CATHARINA RABY

Monsieur le Maire expose la situation et les différents échanges avec Madame Catharina RABY ayant abouti au souhait de cette dernière de ne plus occuper le local Rue du Portail et de rompre le bail commercial avec la commune.

Monsieur le Maire rappelle les travaux déjà effectués sur le local et les tentatives échouées de solutions acceptables entre les parties. Dans ces conditions, il propose au conseil d'approuver la demande de Madame Catharina RABY et de rompre à l'amiable le bail commercial la liant avec la commune au 30 septembre 2025.

VU l'article 1193 code civil disposant que le preneur et le bailleur s'accordent pour mettre fin à l'amiable à ce contrat ;

VU l'article L.2241-1 du CGCT sur la compétence du conseil municipal pour accepter la résiliation du bail ;

VU l'article L.145-14 et suivant du code du commerce ;

CONSIDÉRANT que la cause de rupture de bail est motivée par le fait que Madame Catharina RABY ne peut exercer son commerce convenablement dans le local loué ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de résilier à l'amiable par anticipation le bail afin de permettre à la locataire de retrouver un emplacement d'exposition correspondant à ses attentes et besoins et à la commune de reprendre le local ;

CONSIDÉRANT que Madame Catharina RABY transférera ses œuvres du local « place de la Fontaine » stockées gracieusement pour la saison hivernale, vers le local « Rue du Portail », objet de la résiliation, au 31 mars 2025 ;

084-218400497-20250325-D2025_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2025

Publication : 26/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.



CONSIDÉRANT que Madame Catharina RABY a confirmé à la commune son accord pour procéder à une résiliation amiable du bail commercial pour le 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que Madame Catharina RABY occupera le local Rue du Portail, objet de la résiliation, jusqu'au 30 septembre 2025 ;

L'exposé de son Président entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

DÉCIDE de procéder à une résiliation amiable avant le terme du bail à construction consenti et accepté par Madame RABY pour une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 2024 pour se terminer le 30 juin 2033.

ACTE l'accord de la commune de Gigondas de procéder à une résiliation amiable avant le terme du bail au 30 septembre 2025 ;

DIT que, conformément aux dispositions du bail à construction, la résiliation anticipée amiable ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de la commune ;

DIT que la résiliation anticipée dudit bail est conditionnée au paiement des loyers et des charges jusqu'à la date effective de la résiliation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

PRÉCISE que les dépenses induites par la présente délibération seront imputées au budget de l'exercice correspondant.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

La secrétaire de séance
Caroline CHOCHOIS



Le Maire,
Michel MEFFRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20250325-D2025_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2025

Publication : 26/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

